

## Fiche Pass'Sport

Le décret du 8 août 2023 prolonge et étend le dispositif « **Pass'Sport** » en 2023, il détermine la liste des personnes éligibles, les structures habilitées à percevoir les aides correspondantes... L'article 3 nous éclaire sur la nature des structures qui peuvent y faire appel :

### › Article 3

Le dispositif du « Pass'Sport » peut être mobilisé par les personnes mentionnées à l'article 2 pour toute adhésion ou prise de licence prise du 1er juin au 31 décembre 2023, auprès des associations sportives ou structures suivantes :

- 1° Associations sportives et structures affiliées aux fédérations sportives agréées en application de l'[article L. 131-8 du code du sport](#), à l'exclusion des fédérations scolaires ;
- 2° Associations sportives, non affiliées à une fédération agréée, bénéficiant de l'agrément prévu à l'[article L. 121-4 du code du sport](#) ;
- 3° Associations proposant ou organisant une activité sportive et bénéficiant de l'agrément prévu à l'[article 8 de la loi du 17 juillet 2001 susvisée](#) ;
- 4° Entités proposant ou organisant une activité sportive, de loisir ou non, ayant un but lucratif et relevant de l'un des codes de la nomenclature des activités françaises (NAF) suivants :

- 9311Z : gestion d'installations sportives ;
- 9312Z : activités clubs de sports ;
- 9329Z : autres activités récréatives et de loisirs ;
- 9313Z : activités des centres de culture physique ;
- 8551Z : enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs ;
- 6420Z : activités des sociétés holding.

L'éligibilité de ces entités est soumise à leur signature d'une charte d'engagement proposée par le ministère chargé des sports.

La FFEC n'est pas une fédération sportive. Ainsi, les écoles de cirque fédérées ne peuvent pas se revendiquer être affiliées à la FFEC pour être éligibles au Pass'Sport.

Voici les condition d'éligibilité pour les écoles de cirque qui souhaiteraient faire profiter leurs publics du Pass'Sport :

- Etre une association détentrice d'un agrément « Sport » ou « Jeunesse et Education Populaire »
- Etre une structure non-associative enregistrée aux codes NAF listés dans le décret ci-dessus

Le cas le plus répandu dans la fédération : si votre école dispose d'un agrément JEP délivré pour la structure par le préfet de département, vous pouvez alors accéder au dispositif Pass'Sport en saisissant votre agrément JEP (dans la case affiliations sportives prévue à cet effet).

Le Ministère des Sports demande la copie de **l'agrément JEP de chaque « club »** (nous insistons : une attestation d'affiliation à la FFEC n'est pas la pièce attendue, cela n'aura pas d'effet).

Consultez cette page officielle qui concerne les « clubs et structures d'accueil » pour plus de renseignements :

<https://pass.sports.gouv.fr/structures-daccueil/>

Celle-ci explique comment se faire rembourser :

<https://pass.sports.gouv.fr/clubs-et-structures-daccueil/comment-me-faire-rembourser-des-deductions-passsport-consenties/>

Contactez directement le dispositif Pass'Sport pour toute question :

Mail : [passsport@sports.gouv.fr](mailto:passsport@sports.gouv.fr)

Téléphone : 01 40 45 93 00